



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-158

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2020-05-19-004 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE » ANNULE ET REMPLACE l'arrêté

N°75-2020-05-11-004 publié le 12 mai 2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2020-05-19-003 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0117 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose de mâts et mires de guidage sur les aires T2B Large. (3

pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-05-19-004

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE »
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté N°75-2020-05-11-004
publié le 12 mai 2020

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE »

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté N°75-2020-05-11-004 publié le 12 mai 2020

Arrêté n° 2020

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 08 novembre 2019 de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » statuant sur la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en numéraire ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE » pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Ile-de-France ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 08 novembre 2019 de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » statuant sur la première augmentation de capital d'un montant de 1 202 448 euros par voie d'émission de 75 153 actions nouvelles de 16 euros chacune ;

Vu l'extrait du procès-verbal de décisions du conseil d'administration du 20 novembre 2019 de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » statuant sur la deuxième augmentation de capital d'un montant de 6 407 904 euros par voie d'émission de 400 494 actions nouvelles de 16 euros chacune ;
Vu l'extrait du procès-verbal de décisions du conseil d'administration du 18 décembre 2019 de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » limitant le montant de la deuxième augmentation de capital à 6 289 776 euros ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « participation aux assemblées et répartition des voix » de la société « ERIGERE » à l'issue de la première et de la deuxième augmentation de capital ;

Vu les certificats de dépôt de fonds établis par la banque Caisse d'Épargne Ile-de-France lors de la première augmentation de capital le 18 novembre 2019 à hauteur de 1 803 672 € et lors de la deuxième augmentation de capital le 18 décembre 2019 à hauteur de 6 289 776 € ;

Vu la liste des actionnaires de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » avant et après augmentation de capital au 05 mars 2020 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » par un apport en numéraire de 7 492 224 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » est, en conséquence, porté de 101 324 016 € à 108 816 240 €, par l'émission sans prime de 468 264 actions nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/05/2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et
du logement de la région Ile-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris,

SIGNÉ

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-05-19-003

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0117 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose de mâts et mires de guidage sur les aires T2B Large.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0117
Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose de mâts et mires de guidage
sur les aires T2B Large**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 10 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 17 mai 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose de mâts et mires de guidage sur les aires T2B Large et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux relatifs à la pose de mâts et mires de guidage sur les aires T2B Large se dérouleront entre le 20 mai et le 30 décembre 2020.

Ces travaux auront lieu de jour, entre 07h00 et 18h00 et/ou de nuit, entre 22h30 et 05h00 et nécessiteront la mise en place d'un balisage temporaire de neutralisation de voie type SETRA CF22.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises ERSIMS / SPIE / SBE doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations.

- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage. Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.
- Une attention particulière sera toutefois apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier.
- Pour les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage de la zone d'évolution de la nacelle. En effet, la zone de travaux étant essentiellement active de nuit (aéronefs postaux), il apparaît important de tenir compte de cette spécificité en raison de la visibilité limitée. Par ailleurs, en raison des précédents existants avec une mauvaise utilisation de la nacelle, il est nécessaire de s'assurer que le matériel adéquat soit utilisé et qu'il n'empiète pas sur les voies de cheminement.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8:

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 19 mai 2020

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY